



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2018-076

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-04-10-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-276 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 7
- BFC-2018-04-10-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-277 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS SUR TILLE déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 12
- BFC-2018-04-17-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-278 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 17
- BFC-2018-04-17-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-279 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 22
- BFC-2018-04-17-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-280 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D'ORNANS déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 27
- BFC-2018-04-17-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-281 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 32
- BFC-2018-04-10-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-282 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 37
- BFC-2018-04-10-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-283 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT LA CHARITE SUR LOIRE déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 42
- BFC-2018-04-10-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-284 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 47
- BFC-2018-04-10-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-285 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 52
- BFC-2018-04-10-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-286 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LORMES déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 57

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2018-06-11-007 - Demande d'autorisation d'exploiter- Décision REFUS-GROSSIER Christophe (4 pages) Page 62

BFC-2018-03-12-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation Tacite-EARL DE L'ENGRAIN (4 pages)	Page 67
BFC-2018-06-11-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AVIS FAVORABLE-EARL DE LA CHEUILLE (4 pages)	Page 72
BFC-2018-06-07-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-DECISION REFUS-SCEA DU BOIS CLAIR (4 pages)	Page 77
BFC-2018-06-06-001 - Demande d'autorisation d'exploiter-DECISION REFUS-SCEA LES CHARBONNIERES (4 pages)	Page 82
<b>Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire</b>	
BFC-2018-02-12-023 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BUGUET à Saint-Usage (1 page)	Page 87
BFC-2018-03-09-005 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU BOIS PHILIPPE à Romenay (1 page)	Page 89
BFC-2018-02-09-022 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL GONDARD Pierre à Viré (1 page)	Page 91
BFC-2018-02-16-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LEBEAU THIERRY à Saint-Martin-du-Tartre (1 page)	Page 93
BFC-2018-02-09-023 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL POTIGNON PHILIPPE à Fontenay (1 page)	Page 95
BFC-2018-02-09-032 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEV DOMAINE DES MAILLETES à Davayé (1 page)	Page 97
BFC-2018-02-16-005 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. AUBLANC Sylvain à Suin (1 page)	Page 99
BFC-2018-02-12-022 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BLANCHET Martial à Suin (1 page)	Page 101
BFC-2017-12-14-126 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BONNOT Alain à Saint-Vincent-Bragny (1 page)	Page 103
BFC-2018-01-26-025 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. GRIVEAU Pierrick à Chevagny-sur-Guye (1 page)	Page 105
BFC-2018-02-12-024 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. GUIGNIER Mathieu à Marigny (1 page)	Page 107
BFC-2018-02-09-021 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. HUSQUET Julien à Iguerande (1 page)	Page 109
BFC-2018-01-17-027 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. JOLY Anthony à Saint-Julien-de-Civry (1 page)	Page 111

BFC-2018-02-16-009 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LASSAIGNE Marc à Melay (1 page)	Page 113
BFC-2018-01-22-025 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LATHUILIERE Jacques à Varennes-sous-Dun (1 page)	Page 115
BFC-2018-02-09-031 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LAVOCAT Bernard à Maltat (1 page)	Page 117
BFC-2018-01-22-027 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. MOREAU Jean-Luc à Blanzay (1 page)	Page 119
BFC-2018-03-16-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. MOURAN Marc à Clessy (1 page)	Page 121
BFC-2018-02-12-025 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. PERRET André à Saint-Edmond (1 page)	Page 123
BFC-2018-01-17-028 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. POINSOT Christophe à Dracy-les-Couches (1 page)	Page 125
BFC-2018-01-26-026 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. THEREAU Damien à Volesvres (1 page)	Page 127
BFC-2018-01-22-026 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme LESCOT Isabelle à Champagnat (1 page)	Page 129
BFC-2018-02-16-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BONNET N ET C à Vitry-sur-Loire (1 page)	Page 131
BFC-2018-02-09-024 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CHARLEUF à Montmort (1 page)	Page 133
BFC-2018-02-09-025 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CLEAU à Saint-Bonnet-de-Joux (1 page)	Page 135
BFC-2018-02-09-026 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CLEMENT DANIEL ET EDITH à Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie (1 page)	Page 137
BFC-2017-12-14-128 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'ELEVAGE LHOSTE à Pouilloux (1 page)	Page 139
BFC-2018-01-26-022 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FORET à Ligny-en-Brionnais (1 page)	Page 141
BFC-2017-11-23-011 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LOUVIERE à Fretterans (1 page)	Page 143
BFC-2018-02-09-028 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA VERNEE à Saint-Symphorien-de-Marmagne (1 page)	Page 145

BFC-2018-02-18-001 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MORLET à Morlet (1 page)	Page 147
BFC-2018-02-09-029 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES ARMES à La Chapelle Thècle (1 page)	Page 149
BFC-2018-01-16-064 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES BELUSES à Saint-Martin-du-Tartre (1 page)	Page 151
BFC-2018-04-26-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES CIGOGNES à Artaix (1 page)	Page 153
BFC-2018-02-02-009 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAMP DES MARES à Saint-Usuge (1 page)	Page 155
BFC-2018-02-16-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHARNAY à Saint-Vincent-des-Prés (1 page)	Page 157
BFC-2018-02-09-030 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU MOULIN DE CHAMPSIGNY à Saint-Léger-du-Bois (1 page)	Page 159
BFC-2017-11-24-013 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GUIGNEBERT à Chalmoux (1 page)	Page 161
BFC-2018-02-09-027 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DU MONT ROUGE à Blanot (1 page)	Page 163
BFC-2018-01-26-023 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LARUE FRERES à Granvaux (1 page)	Page 165
BFC-2017-12-14-127 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MATRAS à Saint-Léger-les-Paray (1 page)	Page 167
BFC-2018-01-22-024 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC PROST DES GRELINS à Sanvignes-les-Mines (1 page)	Page 169
BFC-2018-01-26-024 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC VARIOT D et A à Laizy (1 page)	Page 171
BFC-2017-12-12-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception modificatif de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DURIAUX Philippe à Laives (1 page)	Page 173
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
BFC-2018-06-14-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC ULMANN pour une surface agricole à MANCENANS dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 175



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-10-016

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-276 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au  
mois de février 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 276**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-517 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **993 037,16 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **16 914,45 €**, soit :

- a) **5 264,90 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **357,57 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **11 009,07 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l’année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d’un mois, dans les conditions fixées par le code de l’Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l’Organisation des Soins de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2018

**Pour le directeur général,**

**L’adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **2 254 895,40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **2 246 126,390 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **2 880,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **1 676 956,52 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **1 261 858,24 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-10-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-277 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
LOCAL D IS SUR TILLE déclarée au mois de février  
2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 277**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'  
HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de février  
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-524 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **39 399,74 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **75 479,96 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **75 479,96 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **72 160,44 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **36 080,22 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-278 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au  
mois de février 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 278**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL P  
NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-525 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

**ARRETE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **139 054,88 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **527,54 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **208,94 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **278,88 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **240 674,64 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **240 674,64 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **301 316,15 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **162 261,27 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-279 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES  
déclarée au mois de février 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 279**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL  
STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de février  
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-526 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **91 657,06 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **177 738,87 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **177 738,87 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **172 163,61 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **86 081,81 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-280 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l' HOPITAL  
RURAL D ORNANS déclarée au mois de février 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 280**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'  
HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-527 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 097,68 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l’année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d’un mois, dans les conditions fixées par le code de l’Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l’Organisation des Soins de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

**Pour le directeur général,**

**L’adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **71 145,15 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **71 145,15 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **142 195,37 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **71 097,69 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-281 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE  
POST CURE BLETTERANS déclarée au mois de février  
2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 281**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE DE POST CURE BLETTERANS déclaré au mois de  
février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-528 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **111 214,81 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **231 245,25 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **231 245,25 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **231 317,84 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **120 103,03 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-10-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-282** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE**  
déclarée au mois de février 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 282**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-518 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par l' HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **446 178,94 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **41 098,90 €**, soit :

- a) **16 375,48 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **237,04 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **24 486,38 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **856 472,40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **855 989,97 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **482,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **919 574,51 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **473 395,57 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-10-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-283 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER HENRI DUNANT LA CHARITE SUR  
LOIRE déclarée au mois de février 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 283**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré au mois de  
février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-519 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **130 819,34 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **130,73 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **130,73 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l’année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d’un mois, dans les conditions fixées par le code de l’Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l’Organisation des Soins de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2018

**Pour le directeur général,**

**L’adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **251 507,78 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **251 507,78 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **264 375,78 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **133 556,44 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-10-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-284 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE CLAMECY déclarée au mois de  
février 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 284**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de  
février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-531 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **419 549,05 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **57 249,14 €**, soit :

- a) **13 427,24 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **341,50 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **39 088,13 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **-850,94 €** (montant négatif) au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **11,58 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **4 392,27 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **778 482,83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **778 482,83 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **844 746,78 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **425 197,73 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-10-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-285 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON déclarée au  
mois de février 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 285**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'  
HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de  
février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-529 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **176 802,61 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **249 480,33 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **249 480,33 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **353 605,23 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **176 802,62 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-10-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-286 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LORMES déclarée au mois de février  
2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 286**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-530 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par l' HOPITAL RURAL DE LORMES.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 306,75 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **61 236,19 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **61 236,19 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **162 613,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **81 306,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-11-007

Demande d'autorisation d'exploiter- Décision  
REFUS-GROSSIER Christophe

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à monsieur Christophe GROSSIER, exploitant à LAVAU dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne le 16 mai 2018 sous le n° 2018/108, présentée au-delà du délai de publicité fixé au 31 mars 2018 suite au dépôt de la demande n° 2017/279 par la SCEA les CHARBONNIERES :

DEMANDEUR	NOM :	Christophe GROSSIER
	Commune :	LAVAU (89170)
	Surface exploitée :	450,94 ha (pondérés)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par Christophe GROSSIER, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne pour ce qui est de la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne le 5 juin 2018 sous le n° 2018/121, présentée au-delà du délai de publicité fixé au 31 mars 2018 suite au dépôt de la demande n° 2017/279 par la SCEA les CHARBONNIERES ;

DEMANDEUR	NOM :	EARL de la CHEUILLE
	Commune :	LAVAU (89170)
	Surface exploitée :	96,62 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par EARL de La CHEUILLE, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne pour ce qui est de la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2018, enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/279 :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA les CHARBONNIERES
	Commune :	APPOIGNY (89380)
	Surface exploitée :	299,61 ha
	Surface exploitée à titre individuel par l'un des associés exploitants, Alban DHUICQ :	317,54 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/126 :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA du BOIS CLAIR
	Commune :	APPOIGNY (89380)
	Surface exploitée :	0 ha
	Surface exploitée (par le gérant Alban DHUICQ, à titre individuel) :	317,54 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que les demandes de Christophe GROSSIER et de l'EARL de la CHEUILLE sont concurrentes ;

**CONSIDÉRANT** que Christophe GROSSIER exploite 450,94 ha pondérés avec 2,05 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL de la CHEUILLE exploite 96,62 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable pour 13,38 ha et comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 70,26 ha ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, Christophe GROSSIER obtient 46 points négatifs hors priorité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL de la CHEUILLE obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 13,38 ha et 19 points dans le rang de priorité 2 pour 70,26 ha ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Christophe GROSSIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Lavau rattachée au département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
LAVAU	M	143	1.6672
LAVAU	N	159	0.7928
LAVAU	N	176	1.4900
LAVAU	N	222	1.0420
LAVAU	N	227	0.0389
LAVAU	N	228	2.4651
LAVAU	N	231	1.5134
LAVAU	N	233	6.8448
LAVAU	N	234	3.0620

LAVAU	N	238	2.2210
LAVAU	N	241	4.2750
LAVAU	N	242	8.3293
LAVAU	N	249	2.0560
LAVAU	N	250	2.9244
LAVAU	N	251	5.2730
LAVAU	N	255	3.5331
LAVAU	N	256	4.8409
LAVAU	N	257	0.1950
LAVAU	N	258	0.8190
LAVAU	N	259	2.4860
LAVAU	N	260	0.2090
LAVAU	N	261	0.4370
LAVAU	N	262	0.2630
LAVAU	N	263	0.1961
LAVAU	N	264	1.4259
LAVAU	N	267	2.1290
LAVAU	N	277	1.8530
LAVAU	N	278	2.1406
LAVAU	N	280	0.0710
LAVAU	N	290	4.1238
LAVAU	N	291	0.1996
LAVAU	N	292	1.6338
LAVAU	N	293	1.6122
LAVAU	N	294	1.1603
LAVAU	N	296	1.7154
LAVAU	N	302	1.2970
LAVAU	N	303	0.0940
LAVAU	N	304	0.4160
LAVAU	N	305	0.0690
LAVAU	N	33	1.1175
LAVAU	N	37	0.5260
LAVAU	N	630	0.2440
LAVAU	N	631	0.0354
LAVAU	N	634	0.8988
LAVAU	N	646	0.0454
LAVAU	N	675	0.1357
LAVAU	N	782	1.0904
LAVAU	N	784	0.3913
LAVAU	N	786	0.0744
LAVAU	N	788	1.9337
LAVAU	N	790	0.0055
LAVAU	N	791	0.0754
LAVAU	N	792	0.0832
LAVAU	N	794	0.0692

Soit une surface totale de 83 ha 64 a.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe GROSSIER et au GFA du CHAMP PICARD (propriétaire des terres), transmis pour affichage à la commune de Lavau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2018**  
 Pour le préfet de région et par subdélégation,  
 La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-12-015

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation  
Tacite-EARL DE L'ENGRAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS n°E

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 12 mars 2018

EARL DE L'ENGRAIN  
4 Rue du Château  
89420 VASSY-SOUS-PISY

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/322 - SIRET : 81909933400016

LR/AR n° 1A 139 849 5069 8

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 123,3358 ha de terres agricoles cultivées antérieurement par monsieur VIRELY Michel, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
CORROMBLES (21)	ZB	22	2,1262
CORROMBLES (21)	ZB	22	1,0631
CORROMBLES (21)	ZB	24	0,4620
CORROMBLES (21)	ZB	70	0,1031
CORROMBLES (21)	ZB	71	0,4170
CORROMBLES (21)	ZB	31	2,0209
CORSAINT (21)	G	101	3,0322
CORSAINT (21)	G	102	0,2760
CORSAINT (21)	G	103	0,9228
CORSAINT (21)	G	104	0,3750
CORSAINT (21)	G	105	0,5400
CORSAINT (21)	G	106	0,3040
CORSAINT (21)	G	107	0,6580
CORSAINT (21)	G	108	0,3210
CORSAINT (21)	G	131	0,1180
CORSAINT (21)	G	132	0,1120
CORSAINT (21)	G	111	0,6310
CORSAINT (21)	G	334	0,1800
CORSAINT (21)	G	335	3,2137
CORSAINT (21)	G	346	0,0056
CORSAINT (21)	G	344	2,1900
CORSAINT (21)	G	350	0,2936
CORSAINT (21)	G	348	0,2700
CORSAINT (21)	G	354	1,5354
CORSAINT (21)	G	352	0,5320
CORSAINT (21)	H	401	0,1870
CORSAINT (21)	G	13	0,0490

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 4

CORSAINT (21)	G	219	2,1700
CORSAINT (21)	G	10	0,1340
CORSAINT (21)	G	306	0,5390
CORSAINT (21)	H	86	5,2707
CORSAINT (21)	G	136	0,4380
CORSAINT (21)	H	108	0,9470
CORSAINT (21)	G	329	0,5357
CORSAINT (21)	G	173	1,1340
CORSAINT (21)	G	21	0,4180
CORSAINT (21)	G	75	0,0120
CORSAINT (21)	G	76	0,0650
CORSAINT (21)	H	80	0,2560
CORSAINT (21)	H	82	0,6280
CORSAINT (21)	H	85	0,5553
CORSAINT (21)	H	107	0,3260
CORSAINT (21)	H	112	0,7439
CORSAINT (21)	G	112	1,4657
CORSAINT (21)	G	117	0,2130
CORSAINT (21)	G	124	0,1080
CORSAINT (21)	G	169	0,1720
CORSAINT (21)	G	199	0,2220
CORSAINT (21)	G	200	0,3110
CORSAINT (21)	G	210	0,2130
CORSAINT (21)	G	211	0,2330
CORSAINT (21)	G	212	0,3930
CORSAINT (21)	G	230	1,2100
CORSAINT (21)	G	244	0,1580
CORSAINT (21)	H	302	0,6000
CORSAINT (21)	G	304	0,0833
CORSAINT (21)	G	305	0,6480
CORSAINT (21)	G	308	0,6230
CORSAINT (21)	G	322	1,7871
CORSAINT (21)	G	330	0,4245
CORSAINT (21)	G	336	0,0805
CORSAINT (21)	G	337	1,4215
CORSAINT (21)	G	338	0,0400
CORSAINT (21)	G	343	3,9500
CORSAINT (21)	G	345	0,4967
CORSAINT (21)	G	347	0,0749
CORSAINT (21)	G	357	0,6052
CORSAINT (21)	G	359	0,8039
CORSAINT (21)	G	366	0,5798
CORSAINT (21)	G	368	12,0926
CORSAINT (21)	H	374	0,3030
CORSAINT (21)	H	396	1,3612
CORSAINT (21)	H	398	1,2018
CORSAINT (21)	H	399	0,5390
CORSAINT (21)	H	403	0,9820
CORSAINT (21)	H	415	0,0970
CORSAINT (21)	H	451	0,0565
CORSAINT (21)	H	462	1,9064
CORSAINT (21)	G	203	0,1396
CORSAINT (21)	G	243	1,1390
CORSAINT (21)	H	300	0,4900
CORSAINT (21)	G	202	2,9844
CORSAINT (21)	G	50	0,0860
CORSAINT (21)	G	48	0,0597
CORSAINT (21)	G	45	0,1190
CORSAINT (21)	G	115	0,5763

CORSAINT (21)	G	9	0,2050
CORSAINT (21)	G	34	0,1582
CORSAINT (21)	G	238	0,2330
CORSAINT (21)	G	332	0,5080
CORSAINT (21)	G	89	0,4210
CORSAINT (21)	G	198	0,1590
CORSAINT (21)	G	331	0,0630
CORSAINT (21)	G	116	1,2300
CORSAINT (21)	G	201	1,0760
CORSAINT (21)	G	122	1,1156
CORSAINT (21)	G	43	0,0590
CORSAINT (21)	G	109	0,2060
CORSAINT (21)	G	22	0,0664
CORSAINT (21)	G	345	0,4967
CORSAINT (21)	H	84	0,1201
CORSAINT (21)	H	88	0,4380
CORSAINT (21)	H	89	0,1170
CORSAINT (21)	H	90	0,0830
CORSAINT (21)	H	91	0,1090
CORSAINT (21)	H	93	0,3973
CORSAINT (21)	H	94	0,1520
CORSAINT (21)	H	246	0,8500
CORSAINT (21)	H	305	0,2180
CORSAINT (21)	H	373	2,0015
CORSAINT (21)	H	375	1,2535
CORSAINT (21)	H	376	0,1440
CORSAINT (21)	H	377	0,4371
CORSAINT (21)	H	382	0,0380
CORSAINT (21)	H	383	6,0961
CORSAINT (21)	H	384	0,1620
CORSAINT (21)	H	385	0,1120
CORSAINT (21)	H	386	0,1190
CORSAINT (21)	H	387	0,0760
CORSAINT (21)	H	388	0,0335
CORSAINT (21)	H	389	0,0310
CORSAINT (21)	H	390	0,0300
CORSAINT (21)	H	394	0,2850
CORSAINT (21)	H	395	0,2226
CORSAINT (21)	H	404	0,3205
CORSAINT (21)	H	405	0,6550
CORSAINT (21)	H	407	0,4280
CORSAINT (21)	H	409	0,1860
CORSAINT (21)	H	412	0,6377
CORSAINT (21)	H	413	4,2058
CORSAINT (21)	H	414	0,3120
CORSAINT (21)	H	446	0,2650
CORSAINT (21)	H	448	0,1140
CORSAINT (21)	H	449	0,1230
CORSAINT (21)	H	458	0,1139
CORSAINT (21)	H	460	7,2359
CORSAINT (21)	H	471	0,4952
CORSAINT (21)	H	472	0,2294
CORSAINT (21)	ZK	16	0,7023
CORSAINT (21)	ZK	15	0,5114
CORSAINT (21)	ZK	19	0,2367
CORSAINT (21)	ZK	17	0,0574
ÉPOISSES (21)	AB	19	0,2217
ÉPOISSES (21)	AB	20	0,9005

ÉPOISSES (21)	AB	6	0,2578
ÉPOISSES (21)	AB	7	0,2607
ÉPOISSES (21)	AB	12	0,2357
ÉPOISSES (21)	AB	14	0,1000
ÉPOISSES (21)	AB	13	0,2467
ÉPOISSES (21)	AB	15	0,1280
ÉPOISSES (21)	AB	16	0,1223
ÉPOISSES (21)	AB	17	0,3961
ÉPOISSES (21)	AB	18	0,1255
ÉPOISSES (21)	AB	22	0,3921
ÉPOISSES (21)	AB	125	0,4971
ÉPOISSES (21)	AB	128	0,4059
ÉPOISSES (21)	AB	8	0,4224
ÉPOISSES (21)	AB	29	0,4510
ÉPOISSES (21)	AB	33	0,1596
ÉPOISSES (21)	AB	34	0,4542
ÉPOISSES (21)	AC	72	1,5187
PISY	ZM	20	0,2557
PISY	ZM	17	1,4890
PISY	ZM	16	0,4582
PISY	ZM	18	0,3233

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 11 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **11 février 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-11-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AVIS  
FAVORABLE-EARL DE LA CHEUILLE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à l'EARL de la CHEUILLE sise à LAVAU dans le département de l'Yonne**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne le 16 mai 2018 sous le n° 2018/108, présentée au-delà du délai de publicité fixé au 31 mars 2018 suite au dépôt de la demande n° 2017/279 par la SCEA les CHARBONNIERES :

DEMANDEUR	NOM :	Christophe GROSSIER
	Commune :	LAVAU (89170)
	Surface exploitée :	450,94 ha (pondérés)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par Christophe GROSSIER, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne pour ce qui est de la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne le 5 juin 2018 sous le n° 2018/121, présentée au-delà du délai de publicité fixé au 31 mars 2018 suite au dépôt de la demande n° 2017/279 par la SCEA les CHARBONNIERES ;

DEMANDEUR	NOM :	EARL de la CHEUILLE
	Commune :	LAVAU (89170)
	Surface exploitée :	96,62 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par EARL de La CHEUILLE, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne pour ce qui est de la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2018, enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017/279 :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA les CHARBONNIERES
	Commune :	APPOIGNY (89380)
	Surface exploitée :	299,61 ha
	Surface exploitée à titre individuel par l'un des associés exploitants, Alban DHUICQ :	317,54 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/126 :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA du BOIS CLAIR
	Commune :	APPOIGNY (89380)
	Surface exploitée :	0 ha
	Surface exploitée (par le gérant Alban DHUICQ, à titre individuel) :	317,54 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que les demandes de Christophe GROSSIER et de l'EARL de la CHEUILLE sont concurrentes ;

**CONSIDÉRANT** que Christophe GROSSIER exploite 450,94 ha pondérés avec 2,05 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL de la CHEUILLE exploite 96,62 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable pour 13,38 ha et comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 70,26 ha ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, Christophe GROSSIER obtient 46 points négatifs hors priorité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL de la CHEUILLE obtient 80 points dans le rang de priorité 1 pour 13,38 ha et 19 points dans le rang de priorité 2 pour 70,26 ha ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**L'EARL de la CHEUILLE est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Lavau rattachée au département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
LAVAU	M	143	1.6672
LAVAU	N	159	0.7928
LAVAU	N	176	1.4900
LAVAU	N	222	1.0420
LAVAU	N	227	0.0389
LAVAU	N	228	2.4651
LAVAU	N	231	1.5134
LAVAU	N	233	6.8448
LAVAU	N	234	3.0620
LAVAU	N	238	2.2210
LAVAU	N	241	4.2750
LAVAU	N	242	8.3293
LAVAU	N	249	2.0560

LAVAU	N	250	2.9244
LAVAU	N	251	5.2730
LAVAU	N	255	3.5331
LAVAU	N	256	4.8409
LAVAU	N	257	0.1950
LAVAU	N	258	0.8190
LAVAU	N	259	2.4860
LAVAU	N	260	0.2090
LAVAU	N	261	0.4370
LAVAU	N	262	0.2630
LAVAU	N	263	0.1961
LAVAU	N	264	1.4259
LAVAU	N	267	2.1290
LAVAU	N	277	1.8530
LAVAU	N	278	2.1406
LAVAU	N	280	0.0710
LAVAU	N	290	4.1238
LAVAU	N	291	0.1996
LAVAU	N	292	1.6338
LAVAU	N	293	1.6122
LAVAU	N	294	1.1603
LAVAU	N	296	1.7154
LAVAU	N	302	1.2970
LAVAU	N	303	0.0940
LAVAU	N	304	0.4160
LAVAU	N	305	0.0690
LAVAU	N	33	1.1175
LAVAU	N	37	0.5260
LAVAU	N	630	0.2440
LAVAU	N	631	0.0354
LAVAU	N	634	0.8988
LAVAU	N	646	0.0454
LAVAU	N	675	0.1357
LAVAU	N	782	1.0904
LAVAU	N	784	0.3913
LAVAU	N	786	0.0744
LAVAU	N	788	1.9337
LAVAU	N	790	0.0055
LAVAU	N	791	0.0754
LAVAU	N	792	0.0832
LAVAU	N	794	0.0692

Soit une surface totale de 83 ha 64 a.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la CHEUILLE et au GFA du CHAMP PICARD (propriétaire des terres), transmis pour affichage à la commune de Lavau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 juin 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-07-003

Demande d'autorisation d'exploiter-DECISION  
REFUS-SCEA DU BOIS CLAIR

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à la SCEA du BOIS CLAIR sise sur la commune d'Appoigny dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/126 :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA du BOIS CLAIR
	Commune :	APPOIGNY (89380)
	Surface exploitée :	0 ha
	Surface exploitée (par le gérant Alban DHUICQ, à titre individuel) :	317,54 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par la SCEA du BOIS CLAIR est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-3°-b) du Code rural et de la pêche maritime, en raison de l'absence au sein de la société d'associé ayant la qualité d'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par la SCEA du BOIS CLAIR, constituant un agrandissement d'exploitation de monsieur Alban DHUICQ, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne pour ce qui est de la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2018, enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017 279 :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA les CHARBONNIERES
	Commune :	APPOIGNY (89380)
	Surface exploitée :	299,61 ha
	Surface exploitée à titre individuel par l'un des associés exploitants, Alban DHUICQ :	317,54 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA du BOIS CLAIR a été présentée au terme du délai de publicité faite suite au dépôt de la demande de la SCEA les CHARBONNIERES, délai fixé au 31 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA du BOIS CLAIR est concurrente à la demande de SCEA les CHARBONNIERES ;

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/108, présentée au-delà du délai de publicité fixé au 31 mars 2018 :

DEMANDEUR	NOM :	Christophe GROSSIER
	Commune :	LAVAU (89170)
	Surface exploitée :	57,40 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/121, présentée au-delà du délai de publicité fixé au 31 mars 2018 :

DEMANDEUR	NOM :	EARL de La CHEUILLE
	Commune :	LAVAU (89170)
	Surface exploitée :	91,00 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne fixe à 196 ha le seuil de la dimension excessive résultant de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne en son article 5, 4) préconise la limitation des opérations conduisant à l'agrandissement, la concentration et/ou la réunion d'exploitations excessifs ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Alban DHUICQ est gérant de la SCEA du BOIS CLAIR ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Alban DHUICQ exploite par ailleurs et à titre individuel 317,54 ha ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Alban DHUICQ est associé exploitant de la SCEA les CHARBONNIERES qui exploite 299,61 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA du BOIS CLAIR, la SCEA les CHARBONNIERES et l'exploitation de monsieur Alban DHUICQ, comptabilisent 1 (une) unité de travail actif ;

**CONSIDÉRANT** que la surface agricole utile pondérée par unité de travail actif après reprise est de 700,78 ha ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La SCEA du BOIS CLAIR n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Lavau rattachée au département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
LAVAU	M	143	1,6672
LAVAU	N	159	0,7928
LAVAU	N	176	1,4900
LAVAU	N	222	1,0420
LAVAU	N	227	0,0389
LAVAU	N	228	2,4651
LAVAU	N	231	1,5134
LAVAU	N	233	6,8448
LAVAU	N	234	3,0620
LAVAU	N	238	2,2210
LAVAU	N	241	4,2750
LAVAU	N	242	8,3293
LAVAU	N	249	2,0560
LAVAU	N	250	2,9244
LAVAU	N	251	5,2730
LAVAU	N	255	3,5331
LAVAU	N	256	4,8409
LAVAU	N	257	0,1950
LAVAU	N	258	0,8190
LAVAU	N	259	2,4860
LAVAU	N	260	0,2090
LAVAU	N	261	0,4370
LAVAU	N	262	0,2630
LAVAU	N	263	0,1961
LAVAU	N	264	1,4259
LAVAU	N	267	2,1290
LAVAU	N	277	1,8530
LAVAU	N	278	2,1406
LAVAU	N	280	0,0710
LAVAU	N	290	4,1238
LAVAU	N	291	0,1996
LAVAU	N	292	1,6338
LAVAU	N	293	1,6122
LAVAU	N	294	1,1603
LAVAU	N	296	1,7154
LAVAU	N	302	1,2970
LAVAU	N	303	0,0940
LAVAU	N	304	0,4160
LAVAU	N	305	0,0690
LAVAU	N	33	1,1175
LAVAU	N	37	0,5260
LAVAU	N	630	0,2440
LAVAU	N	631	0,0354
LAVAU	N	634	0,8988
LAVAU	N	646	0,0454
LAVAU	N	675	0,1357
LAVAU	N	782	1,0904
LAVAU	N	784	0,3913
LAVAU	N	786	0,0744
LAVAU	N	788	1,9337
LAVAU	N	790	0,0055
LAVAU	N	791	0,0754
LAVAU	N	792	0,0832
LAVAU	N	794	0,0692

Soit une surface totale de 83 ha 64 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

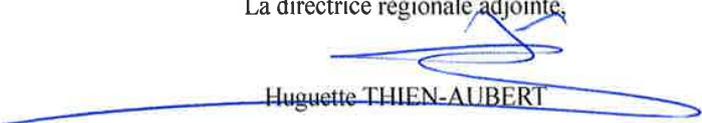
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA du BOIS CLAIR et au GFA du CHAMP PICARD (propriétaire des terres), transmis pour affichage à la commune de Lavau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 7 juin 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-06-001

Demande d'autorisation d'exploiter-DECISION  
REFUS-SCEA LES CHARBONNIERES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à la SCEA les CHARBONNIERES sise sur la commune d'Appoigny dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande suivante, déposée le 15 janvier 2018, enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2017 279 :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA les CHARBONNIERES
	Commune :	APPOIGNY (89380)
	Surface exploitée :	299,61 ha
	Surface exploitée à titre individuel par l'un des associés exploitants, Alban DHUICQ :	317,54 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par la SCEA les CHARBONNIERES, constituant un agrandissement d'exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne pour ce qui est de la surface totale que ce demandeur envisage de mettre en valeur ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente, enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/126, présentée au terme du délai de publicité fixé au 31 mars 2018 :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA du BOIS CLAIR
	Commune :	APPOIGNY (89380)
	Surface exploitée :	0 ha
	Surface exploitée (par le gérant Alban DHUICQ, à titre individuel) :	317,54 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/108, présentée au-delà du délai de publicité fixé au 31 mars 2018 :

DEMANDEUR	NOM :	Christophe GROSSIER
	Commune :	LAVAU (89170)
	Surface exploitée :	57,40 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** la demande enregistrée par la direction départementale des territoires de l'Yonne sous le n° 2018/121, présentée au-delà du délai de publicité fixé au 31 mars 2018 :

DEMANDEUR	NOM :	EARL de La CHEUILLE
	Commune :	LAVAU (89170)
	Surface exploitée :	91,00 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Le GAEC des GIBLINS à ARQUIAN ( 58310)
	Surface demandée :	83,64 ha
	Dans la commune :	LAVAU (89170)

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne fixe à 196 ha le seuil de la dimension excessive résultant de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne en son article 5, 4) préconise la limitation des opérations conduisant à l'agrandissement, la concentration et/ou la réunion d'exploitations excessifs ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA les CHARBONNIERES associe 4 membres dont seul monsieur Alban DHUICQ a la qualité d'associé exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA les CHARBONNIERES exploite 299,61 ha, que Alban DHUICQ exploite par ailleurs et à titre individuel 317,54 ha et que la demande d'autorisation d'exploiter porte sur 83,63 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les deux exploitations, la SCEA les CHARBONNIERES et celle d'Alban DHUICQ, comptabilisent 1 (une) unité de travail actif ;

**CONSIDÉRANT** que la surface agricole utile pondérée par unité de travail actif après reprise est de 700,78 ha ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La SCEA les CHARBONNIERES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Lavau rattachée au département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
LAVAU	M	143	1,6672
LAVAU	N	159	0,7928
LAVAU	N	176	1,4900
LAVAU	N	222	1,0420
LAVAU	N	227	0,0389
LAVAU	N	228	2,4651
LAVAU	N	231	1,5134
LAVAU	N	233	6,8448
LAVAU	N	234	3,0620
LAVAU	N	238	2,2210
LAVAU	N	241	4,2750
LAVAU	N	242	8,3293

LAVAU	N	249	2,0560
LAVAU	N	250	2,9244
LAVAU	N	251	5,2730
LAVAU	N	255	3,5331
LAVAU	N	256	4,8409
LAVAU	N	257	0,1950
LAVAU	N	258	0,8190
LAVAU	N	259	2,4860
LAVAU	N	260	0,2090
LAVAU	N	261	0,4370
LAVAU	N	262	0,2630
LAVAU	N	263	0,1961
LAVAU	N	264	1,4259
LAVAU	N	267	2,1290
LAVAU	N	277	1,8530
LAVAU	N	278	2,1406
LAVAU	N	280	0,0710
LAVAU	N	290	4,1238
LAVAU	N	291	0,1996
LAVAU	N	292	1,6338
LAVAU	N	293	1,6122
LAVAU	N	294	1,1603
LAVAU	N	296	1,7154
LAVAU	N	302	1,2970
LAVAU	N	303	0,0940
LAVAU	N	304	0,4160
LAVAU	N	305	0,0690
LAVAU	N	33	1,1175
LAVAU	N	37	0,5260
LAVAU	N	630	0,2440
LAVAU	N	631	0,0354
LAVAU	N	634	0,8988
LAVAU	N	646	0,0454
LAVAU	N	675	0,1357
LAVAU	N	782	1,0904
LAVAU	N	784	0,3913
LAVAU	N	786	0,0744
LAVAU	N	788	1,9337
LAVAU	N	790	0,0055
LAVAU	N	791	0,0754
LAVAU	N	792	0,0832
LAVAU	N	794	0,0692

Soit une surface totale de 83 ha 64 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La SCEA les CHARBONNIERES et au GFA du CHAMP PICARD (propriétaire des terres), transmis pour affichage à la commune de Lavau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 6 juin 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-12-023

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL  
BUGUET à Saint-Usuge



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL BUGUET  
LE DEVANT  
71500 SAINT USUGE**

Mâcon, le 12 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,83 ha situés sur les communes de SAINT-USUGE (AL15, AL16, AL17, AM35, AM36, AM37, AM38, AM39, AM40, AM41, AM42, AM43, AM44, AM45, AM46, AM61, AM62, AM64, AM65, AM66, AM67, AM69, AM70, AM71, AR138, AR139) exploités par PETIT Jean-Marc.

**Votre dossier a été enregistré complet au 09/02/2018 sous le n° 20180084.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

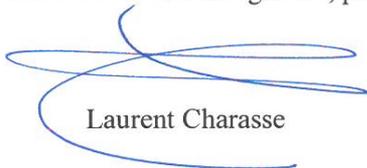
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-09-005

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL  
DU BOIS PHILIPPE à Romenay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DU BOIS PHILIPPE  
336 ROUTE DU BOIS PHILIPPE  
MONTCHERIN  
71470 ROMENAY**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 9.31 ha situés sur la commune de ROMENAY (ZE5, ZE6, ZE9, ZH24).

**Votre dossier a été enregistré complet au 05/02/2018 sous le n° 20180070.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-022

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL  
GONDARD Pierre à Viré



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL GONDARD PIERRE**  
**4 Rue René Boudier**  
**Les Cochets**  
**71260 VIRE**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,026 ha situés sur la commune de VIRE (C492).

**Votre dossier a été enregistré complet au 05/02/2018 sous le n° 20180068.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

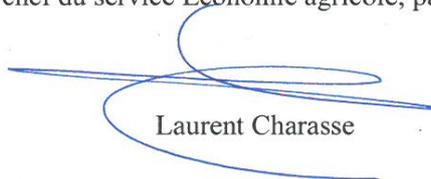
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-16-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL  
LEBEAU THIERRY à Saint-Martin-du-Tartre



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL LEBEAU THIERRY  
MAIZERAY  
71460 SAINT MARTIN DU TARTRE**

Mâcon, le 16 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,83 ha situés sur les communes de GENOUILLY (ZE1, ZE10, ZE11, ZE12, ZE13, ZE14, ZE16, ZE2) exploités par EARL MOLAY.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/02/2018 sous le n° 20180088.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

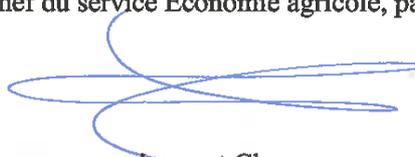
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/06/2018, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-023

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL  
POTIGNON PHILIPPE à Fontenay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL POTIGNON PHILIPPE  
LE BOURG  
71120 FONTENAY**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,24 ha situés sur la commune de VIRY (A43) exploités par PORNON Jean-François.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2018 sous le n° 20180075.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

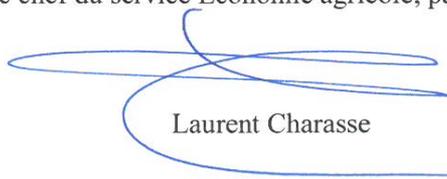
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-032

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEV  
DOMAINE DES MAILLETES à Davayé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**SCEV DOMAINE DES MAILLETES  
DOMAINE DES MAILLETES  
71960 DAVAYE**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/10/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 18,12 ha situés sur les communes de DAVAYE (A496, A497, B1209, B1325, B47, B48, B672, B681, B682, B694, B703, B957, ZB14, ZB15, ZB210, ZB24, ZB25, ZB276, ZB38, ZB80, ZB81, ZB82, ZB83), PRISSE (AL32, ZC171, ZC65, ZC8), SOLUTRE-POUILLY (B1218, B434, B451, B452, B453, B454, B482) et VERGISSON (A478, A712, A713, B1167, B1214, B1218, B1389, B1470, B1472, B1475, B1708, B1755, B265, B266, B267, B269, B276, B377, B406, B407, B408, B438, B45, B462, B464, B466, B467, B468, B487, B488, B489, B800, B815) exploités par SAUMAIZE Annie.

**Votre dossier a été enregistré complet au 07/02/2018 sous le n° 20170505.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-16-005

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
AUBLANC Sylvain à Suin



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur AUBLANC Sylvain  
**LES RONZIERES**  
71220 SUIN

Mâcon, le 16 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,88 ha situés sur la commune de SAINT-BONNET DE JOUX (AO48, AO49, AO50, AO51, AO52, AO55, AO56, AO57, AO58, AO59, AO60, AO92, AO93) exploités par LAROCHE Jean-Yves.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/02/2018 sous le n° 20180087.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

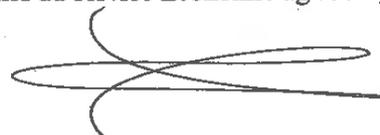
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/06/2018, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-12-022

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
BLANCHET Martial à Suin



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BLANCHET Martial  
MONT  
71220 SUIN

Mâcon, le 12 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,05 ha situés sur la commune de VEROSVRES (A530, A531) exploités par BLANCHET Martial.

**Votre dossier a été enregistré complet au 09/02/2018 sous le n° 20180085.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-14-126

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
BONNOT Alain à Saint-Vincent-Bragny



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BONNOT Alain  
CHEVAGNY  
71430 SAINT VINCENT BRAGNY**

Mâcon, le 14 décembre 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,68 ha situés sur la commune de SAINT-VINCENT-BRAGNY (CK47, CK48, CK49, CK50, CL135, CL136, CL2, CL9) exploités par VAUDELIN Nicole.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/12/2017 sous le n° 20170535.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

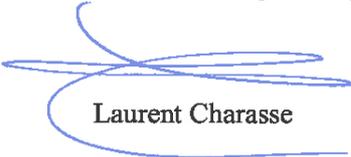
**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/04/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-26-025

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
GRIVEAU Pierrick à Chevagny-sur-Guye



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GRIVEAU Pierrick  
LE BOURG  
71460 CHEVAGNY SUR GUYE

Mâcon, le 26 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,19 ha situés sur les communes de CHEVAGNY SUR GUYE (C231, C232, C255, C256) et SAINT MARTIN LA PATROUILLE (B515, B517).

**Votre dossier a été enregistré complet au 19/01/2018 sous le n° 20180038.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

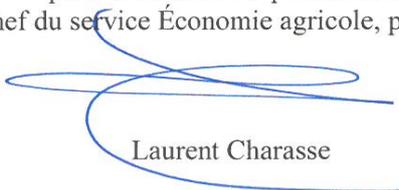
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-12-024

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
GUIGNIER Mathieu à Marigny



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur GUIGNIER Mathieu  
RAGY  
71300 MARIGNY**

Mâcon, le 12 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 143,25 ha situés sur les communes de MARIGNY (A108, A110, A113, B210, B30, B31, B32, B33, B34, B35, B352, B36, B37, B41, B43, B44, B45, B51, B53, B56, B57, B58, B59, B60, B61, B64, B65, B66, B67, B68, B76, B77, B83, B84, B85, B86, B88, B94, C100, C104, C105, C106, C112, C113, C114, C115, C116, C117, C118, C119, C120, C122, C123, C124, C125, C126, C127, C128, C129, C130, C131, C132, C133, C134, C136, C137, C138, C139, C140, C141, C142, C143, C144, C148, C149, C154, C155, C156, C191, C192, C194, C195, C221, C222, C223, C224, C225, C226, C227, C231, C254, C255, C259, C384, C385, C43, C94, C95, C96, C97, C98, C99), SAINT-MICAUD (C3, C39, C79) et SAINT-PRIVE (C119, C120, C121, C563) exploités par GAEC ACKERMANN GUIGNIER.

**Votre dossier a été enregistré complet au 09/02/2018 sous le n° 20180086.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-021

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
HUSQUET Julien à Iguerande



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur HUSQUET Julien  
LES BOUILLARDS  
71340 IGUERANDE**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,94 ha situés sur la commune de MAILLY (B140, B141, B195, B198, B203, B206, B209, B235, B236, B541, B631, B635, B658) exploités par ROYET Nicole.

**Votre dossier a été enregistré complet au 22/01/2018 sous le n° 20180052.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-17-027

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. JOLY  
Anthony à Saint-Julien-de-Civry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur JOLY Anthony  
Les Morins  
71800 SAINT JULIEN DE CIVRY

Mâcon, le 17 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 37,02 ha situés sur les communes de OYE (D285, D287), POISSON (C151, C152, C153) et VARENNE-L'ARCONCE (A429) exploités par EARL LA GRANGE DES PRES, *et M. JURY Jean. Paul.*

**Votre dossier a été enregistré complet au 16/01/2018 sous le n° 20180025.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

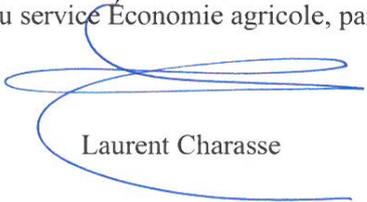
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-16-009

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
LASSAIGNE Marc à Melay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LASSAIGNE Marc  
LA GRIE  
71340 MELAY

Mâcon, le 16 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 19,82 ha situés sur la commune de MELAY (E11, E12, E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E219, E22, E220, E221, E222, E223, E224, E227, E23, E24, E25, E26, E27, E28, E363) exploités par GAEC DES BAYONS ou GAEC VERNAY FRERES.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12/02/2018 sous le n° 20180014.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-22-025

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
LATHUILIERE Jacques à Varennes-sous-Dun



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LATHUILIERE Jacques  
LES NOYERS  
71800 VARENNES SOUS DUN

Mâcon, le 22 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3.84 ha situés sur les communes de VARENNES SOUS DUN (B301, B302, B303) exploités par GRISARD Bernard.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2018 sous le n° 20180032.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-031

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
LAVOCAT Bernard à Maltat



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LAVOCAT Bernard  
LES BONDES  
71140 MALTAT

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,90 ha situés sur la commune de MALTAT (E171, E300) exploités par DAUVILLAIRS Andre.

**Votre dossier a été enregistré complet au 02/02/2018 sous le n° 20180013.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

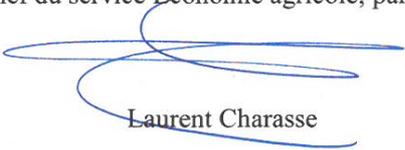
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-22-027

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
MOREAU Jean-Luc à Blanzay

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MOREAU Jean Luc  
LE VAUDIAU  
71450 BLANZY

Mâcon, le 22 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,47 ha situés sur la commune de BLANZY (A397, A620, A631, A655) exploités par MICHON Françoise ou NECTOUX Bernard.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2018 sous le n° 20180034.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

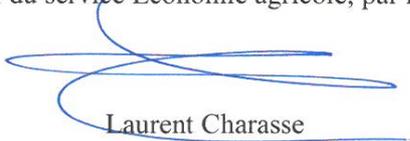
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-03-16-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
MOURAN Marc à Clessy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MOURAN Marc  
LA CROIX DU MAUVAIS PAS  
71130 CLESSY

Mâcon, le 16 mars 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 27,77 ha situés sur la commune de CLESSY (AC18, AD21, AD22, AD24, AH59, AH60, AH63, AH90, AH91) exploités par EARL D'ENCREDEY.

*08/02/2018*  
**Votre dossier a été enregistré complet au 12/03/2018 sous le n° 20180082.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

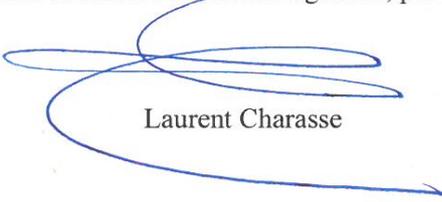
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-12-025

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
PERRET André à Saint-Edmond



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PERRET André  
LA PLANURE  
71740 SAINT EDMOND

Mâcon, le 12 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,91 ha situés sur les communes de SAINT-EDMOND (D43, D47, D48, D49), SAINT-DENIS DE CABANNE (A527, A528, A731, A508, A509, A529) et MAIZILLY (A373, A374, A368) exploités par DUFOUX Alain.

**Votre dossier a été enregistré complet au 09/02/2018 sous le n° 20180022.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

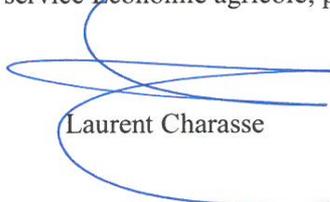
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-17-028

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
POINSOT Christophe à Dracy-les-Couches



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55

[ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr)

**Monsieur POINSOT Christophe Olivier  
LE BOURG  
71490 DRACY LES COUCHES**

Mâcon, le 17 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,32 ha situés sur les communes de COUCHES (C129, C130) et DRACY-LES-COUCHES (AV112, AV15, AV16, AV18, AV19, AV20, AV66, AV70, AV72, AV83, AV84, AV86, AV91, AV93, AV94, AV95, AV96, AV98) exploités par CHAVY Michel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 16/01/2018 sous le n° 20180026.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

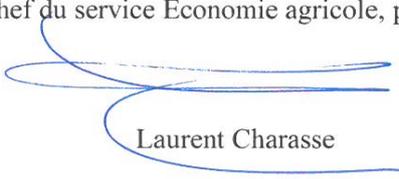
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-26-026

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
THEREAU Damien à Volesvres



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur THEREAU Damien  
Lieu-dit PASSANGES  
71600 VOLESVRES

Mâcon, le 26 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,26 ha situés sur la commune de VOLESVRES (B14, B15, B16, B17, B23, B24) exploités par DUCROUX Claude.

**Votre dossier a été enregistré complet au 23/01/2018 sous le n° 20170590.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

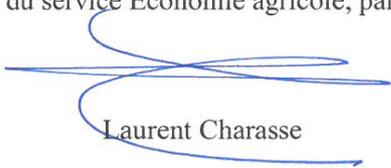
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-22-026

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme  
LESCOT Isabelle à Champagnat



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

*Madame LESCOT Isabelle*  
**200 ROUTE DE LOUVAREL  
71480 CHAMPAGNAT**

Mâcon, le 22 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,42 ha situés sur la commune de CHAMPAGNAT (AK108, AK208, AK237, AK73, AK74, AK76, AK77, AK81, ZS43, ZS45) exploités par ROUSSE Daniel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2018 sous le n° 20180017.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-16-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
BONNET N ET C à Vitry-sur-Loire



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC BONNET N ET C  
LA MALVELLE  
71140 VITRY SUR LOIRE**

Mâcon, le 16 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur, les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,02 ha situés sur la commune de VITRY-SUR-LOIRE (D40, D49, D51, D54, D55, D640, D918) exploités par GAEC JONARD.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/02/2018 sous le n° 20180012.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

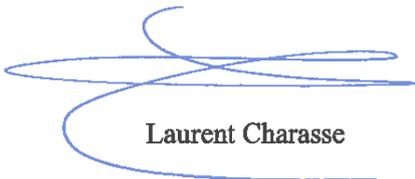
**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/06/2018, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-024

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
CHARLEUF à Montmort



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55

[ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr)

**GAEC CHARLEUF  
Corcelles  
71320 MONTMORT**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,61 ha situés sur la commune de CHARBONNAT (D117, D118, D119, D135, D136).

**Votre dossier a été enregistré complet au 05/02/2018 sous le n° 20180071.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

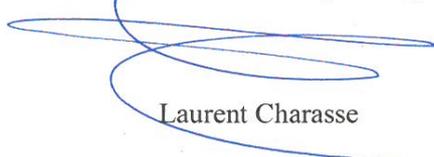
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-025

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
CLEAU à Saint-Bonnet-de-Joux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC CLEAUD  
LA SAULE  
71220 SAINT BONNET DE JOUX

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,65 ha situés sur la commune de SUIN (AR39, AR40, AR41, AR42, AR43, AR44, AR46, AR47, AV1) exploités par VOUILLON Sylvain.

**Votre dossier a été enregistré complet au 08/02/2018 sous le n° 20180055.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-026

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
CLEMENT DANIEL ET EDITH à  
Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC CLEMENT DANIEL ET EDITH  
LE CHAMP MILLET  
71800 OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,93 ha situés sur la commune de OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE-MARIE (A44, C177) exploités par SIVIGNON Marie-Claude ou COLIN Robert.

**Votre dossier a été enregistré complet au 08/02/2018 sous le n° 20180076.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-14-128

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DE L'ELEVAGE LHOSTE à Pouilloux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE L'ELEVAGE L'HOSTE  
CHEZ L'HOSTE FLORENT  
LES CHAUMES  
71230 POUILLOUX

Mâcon, le 14 décembre 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 23,41 ha situés sur la commune de POUILLOUX (C203, C204, C205, C356, C61, C62, C63, C64, C65, C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C73, C74, C75, C76, C77, C79, C87, C89, C90, C91) exploités par RENAUD Joël.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/12/2017 sous le n° 20170559.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

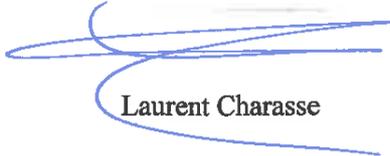
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/04/2018, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-26-022

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DE LA FORET à Ligny-en-Brionnais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE LA FORET  
LA FORET  
71110 LIGNY EN BRIONNAIS

Mâcon, le 26 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,86 ha situés sur les communes de SAINT-BONNET DE CRAY (B12, B13) exploités par VERCHERE Thierry.

**Votre dossier a été enregistré complet au 22/01/2018 sous le n° 20180043.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-23-011

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DE LA LOUVIERE à Fretterans

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LA LOUVIERE  
28 GRAND RUE  
71270 FRETTERANS

Mâcon, le 23 novembre 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/09/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,27 ha situés sur la commune de FRETTERANS (ZH27, ZH50, ZH51, ZH52, ZH53, ZH54, ZH55) exploités par CAMUS Sylvain.

**Votre dossier a été enregistré complet au 21/11/2017 sous le n° 20170477.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

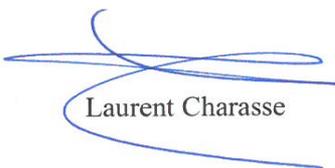
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/03/2018**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-028

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DE LA VERNEE à Saint-Symphorien-de-Marmagne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DE LA VERNEE**

**LA VERNEE**

**71710 SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 169,54 ha situés sur les communes de BROYE (D105, D220, D221, D224, D225, D241, D242, E269, E381, E382, E383, E391, F299, F345, F416, F434, F435, F436), MARMAGNE (A13) et SAINT-SYMPHORIEN DE MARMAGNE (B13, B413, A136, A162, A405, A411, A421, A425, A426, A427, A428, A429, A432, A433, A434, A435, A437, A440, A442, A463, A515, A608, A710, A714, A742, A779, A780, AB54, AB62, AC10, AC13, AC25, AC4, AC5, AC7, AC9, AC98, AE46, AE48, AE49, AE50, AE51, AE53, AH108, AH123, AH124, AH125, AH129, AH137, AH140, AH141, AH27, AH29, AH30, AH32, AH33, AH70, AH71, AH72, AH73, B14, B16, B2, B21, B22, B3, B400, B414, B87, B98, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D7, D8, D9, E25, E34, E35, E38, E72, E73, E74, E762, E765, E79, E80, E81, E82, E868, F523, F524, F525, F526, F527, F528, F563, F586, F587, F592, F599, F600, F601, F602, F694, F695, F696) exploités par EARL TOURNEAU ALAIN, DESLORIEUX Antoine ou DESLORIEUX Daniel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 02/02/2018 sous le n° 20180042.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

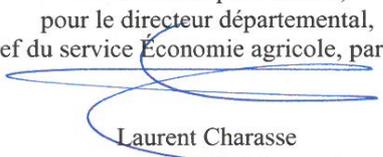
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-18-001

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DE MORLET à Morlet



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DE MORLET  
11 rue de LA BRIEURE  
71360 MORLET**

Mâcon, le 18 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,97 ha situés sur les communes de COLLONGE-LA-MADELEINE (A1, A10, A2, A279, A3, A37, A38, A39, A4, A41, A42, A43, A50, A52, A6, A7, A8, A9, B19, B23) et MORLET (A420, A422) exploités par GAEC VOLLOT FRANCOIS ET EMMANUEL.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2018 sous le n° 20170585.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

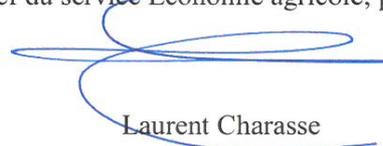
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-029

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DES ARMES à La Chapelle Thècle



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DES ARMES  
2121 route de Romenay  
71470 LA CHAPELLE THECLE**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, monsieur, les gérants

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,86 ha situés sur la commune de LA CHAPELLE THECLE (C145, C150, C151, C153, C154, C155, C156, C158, C159, C194, C195, C209, C210, C211, C212, C213, C214) exploités par JACQUEROUD Christian.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2018 sous le n° 20180053.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

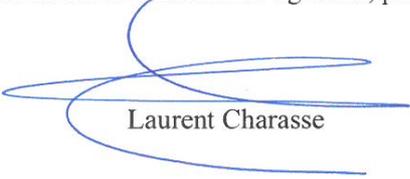
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-16-064

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DES BELUSES à Saint-Martin-du-Tartre

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DES BELUSES  
MAIZERAY  
71460 SAINT MARTIN DU TARTRE

Mâcon, le 16 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,87 ha situés sur les communes de GENOUILLY (ZB19, ZB37, ZE5) et SAINT-MARTIN-DU-TARTRE (ZA91, ZA92) exploités par EARL MOLAY.

**Votre dossier a été enregistré complet au 16/01/2018 sous le n° 20170587.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

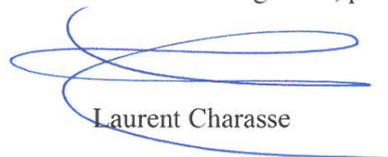
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-26-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DES CIGOGNES à Artaix

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DES CIGOGNES  
LES BRENONS  
71110 ARTAIX

Mâcon, le 26 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 51,60 ha situés sur les communes de ARTAIX (AI142, AI143, AI174, AI176, AI189, AI190, AI197, AI200, AI201, AI202, AI203, AI209, AI210, AI211, AI212, AI213, AI214, AI215, AI216, AI217, AI218, AI219, AI220, AI221, AI222, AI223, AI224, AI225), MELAY (A213, A214, A215, A234, C12, C13, C14) et SAINT MARTIN DU LAC (B34, B35, B358, B568, D36, D42, D44, D54) exploités par PACAUD Antonin ou VERNAY Gérard.

**Votre dossier a été enregistré complet au 19/01/2018 sous le n° 20180036.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

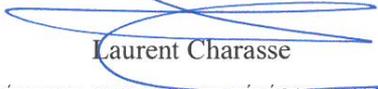
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-02-009

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DU CHAMP DES MARES à Saint-Usuge



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DU CHAMP DES MARES  
509 CHEMIN DU CHAMP DES MARES  
VILLERMIN  
71500 SAINT USUGE

Mâcon, le 02 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 30,36 ha situés sur la commune de SAINT USUGE (AC135, AC136, AC139, AC140, AC143, AC144, AC182, AC41, AC47, AC48, AC49, AC50, AC51, AC54, AC55, AC56, AC57, AC58, AC59, AC71, AC72, AC73, AC75, AC76, AC81, AC90, AD146, AD147, AD179, AD180, AD181, AD193, AD194, AD197) exploités par PETIT Jean-Marc.

**Votre dossier a été enregistré complet au 31/01/2018 sous le n° 20180066.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-16-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DU CHARNAY à Saint-Vincent-des-Prés



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU CHARNAY**

**Charnay**

**71250 SAINT VINCENT DES PRES**

Mâcon, le 16 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/02/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,98 ha situés sur les communes de SAINT-ANDRE LE DESERT (C592, C593, C594, C595, C597, C598, C601, E269, E272, E273, E274, E275, E283, E284, E288, E289) exploités par EARL DU CHAMP GELE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/02/2018 sous le n° 20180089.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

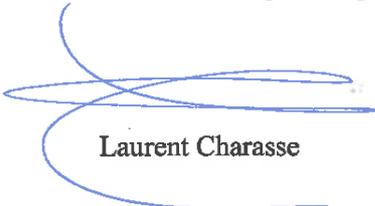
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/06/2018, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-030

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DU MOULIN DE CHAMPSIGNY à Saint-Léger-du-Bois



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU MOULIN DE CHAMPSIGNY  
46 route de Dracy Saint-Loup  
71360 SAINT LEGER DU BOIS**

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, monsieur, les gérants

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,00 ha situés sur les communes de DRACY SAINT LOUP (ZB4, ZB5) et IGORNAY (B229, B274, B278) exploités par LAMOTTE Henri.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2018 sous le n° 20180045.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-11-24-013

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
GUIGNEBERT à Chalmoux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE GUIGNEBERT  
GUIGNEBERT  
71140 CHALMOUX

Mâcon, le 24 novembre 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 13.41 ha situés sur la commune de CHALMOUX (B217, C100, C121, C186, C187, C188, C204, C205, C96, C97, C98, C99), exploités par BIDOLET Bernard.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/11/2017 sous le n° 20170522.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

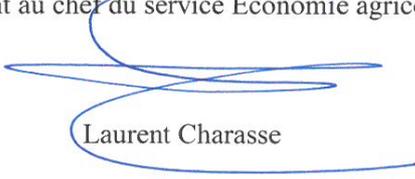
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/03/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-09-027

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
LA FERME DU MONT ROUGE à Blanot



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LA FERME DU MONT ROUGE  
LE BOURG  
71250 BLANOT

Mâcon, le 09 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,39 ha situés sur la commune de SAINT-GENGOUX DE SCISSE (E76, E79, E80, E81, E82, E83, E84, E86, E87, E89) exploités par SOLOGNY Marc.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/02/2018 sous le n° 20180056.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-26-023

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
LARUE FRERES à Granvaux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LARUE FRERES  
LA VALLIERE  
71430 GRANDVAUX

Mâcon, le 26 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 29,85 ha situés sur les communes de BARON (A173, A174, A175, A176, A177, A178, A179, A180, A182, A183, A184, A185, A189, A190, A191, A192, A194, A195, A196, A200, A201, A203, A204, A205, A206, A207, A271, A272, A273, A274, A275, A277, A278, A279, A280, A281, A282, A283, A284, A285, A286, A287, A288, A486, A487) et CHAROLLES (B166) exploités par PORNON Jean-François.

**Votre dossier a été enregistré complet au 22/01/2018 sous le n° 20180039.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-14-127

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
MATRAS à Saint-Léger-les-Paray



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC MATRAS  
LA FIN  
71600 SAINT LEGER LES PARAY

Mâcon, le 14 décembre 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,27 ha situés sur la commune de SAINT-LEGER-LES-PARAY (B143, B144, B622) exploités par VAUDELIN Nicole.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/12/2017 sous le n° 20170528.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/04/2018, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-22-024

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
PROST DES GRELINS à Sanvignes-les-Mines



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC PROST DES GRELINS  
17 RUE DES GRELINS  
71410 SANVIGNES LES MINES

Mâcon, le 22 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,20 ha situés sur la commune de SANVIGNES LES MINES (AK3, C18, C19, C5, C6) exploités par GAEC DU SAUVEMENT.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2018 sous le n° 20180033.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

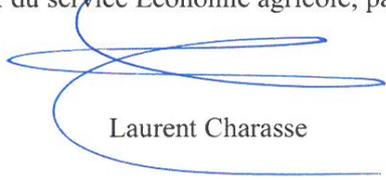
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-26-024

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
VARIOT D et A à Laizy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC VARIOT D et A  
Les Griveaux  
71190 LAIZY**

Mâcon, le 26 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 66,00 ha situés sur les communes de BRION (A70, A77), LAIZY (A48, A50) et MONTHELON (C101, C104, C396, C508, C525, C535, C539, C541, C543, C547, C549, C566, C63, C73, C74, C75, C76, C77, C79, C83) exploités par EARL GOULOT.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/01/2018 sous le n° 20180048.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

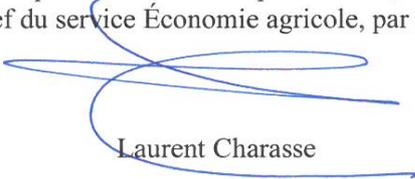
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-12-12-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception modificatif  
de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter  
de M. DURIAUX Philippe à Laives



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DURIAUX Philippe  
Gérant du GAEC DURIAUX  
2 rue la Longue Raie  
71240 LAIVES

Mâcon, le 12 décembre 2017

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF DE DOSSIER COMPLET**

*Annule et remplace le précédent AR du 05/12/2017*

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,60 ha situés sur la commune de LAIVES (AB199, C202, C203, C204, C205, C206, C207, C208, C209, C210, C213, C214, C298, C299, C300, C301, C302, C303, C308, C309, C310, C311, C312, C313, C314, C315, C317, C318, C319, C320, ZH75, ZH76, ZN104, ZN11, ZN68) exploités par PASSERAT Jean Francois et CORTOT Jean-Pierre.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04/12/2017 sous le n° 20170517.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/04/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-06-14-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC  
ULMANN pour une surface agricole à MANCENANS  
dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC ULMANN pour une surface agricole à  
MANCENANS dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 20 novembre 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 19 décembre 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC ULMANN 25250 MANCENANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	POETE Arnault <b>97ha96a99ca</b> dont 9ha22a20ca en concurrence MANCENANS (25)

**CONSIDÉRANT** que le projet d'entrée de Monsieur POETE Arnault comme nouvel associé au sein du GAEC ULMANN à MANCENANS avec les surfaces que Monsieur POETE exploitait jusque-là en tant qu'exploitant individuel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime équivaut à une opération d'agrandissement du GAEC ULMANN soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**VU la demande concurrente présentée par :**

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BERTRAND à APPENANS (25)	19/12/17	9ha22a20ca	<b>9ha22a20ca</b>

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC ULMANN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC BERTRAND, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'erreur concernant la surface de la parcelle ZH n°126 à MANCENANS provenant du cédant POETE Arnault, portée à 0,75 ha au lieu de 0,0750ha sur les accusés réception de dossiers complets envoyés au GAEC ULMANN en date du 20/12/2017 et au GAEC BERTRAND en date du 19/02/2018 ; en conséquence la surface totale demandée par le **GAEC ULMANN est rectifiée à 97ha29a49ca** et la surface totale demandée par le **GAEC BERTRAND est rectifiée à 8ha54a70ca** ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC ULMANN est de 0,909 avant reprise et de 1,096 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BERTRAND est de 0,936 avant reprise et de 0,970 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC ULMANN répond au rang de priorité 7,
  - que la candidature du GAEC BERTRAND répond au rang de priorité 6 ;
- En conséquence la demande du GAEC ULMANN est reconnue non prioritaire par rapport à la demande du GAEC BERTRAND ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 8 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur la commune de MANCENANS dans le département du Doubs :

Réf cadastrale	Surface	Réf cadastrale	Surface	Réf cadastrale	Surface
ZH n°97	3ha05a48ca	ZH n°13	0ha72a00ca	ZH n°126	0ha07a50ca
ZH n°127	0ha76a20ca	ZH n°176	1ha16a85ca	ZH n°128	0ha85a20ca
ZH n°14	0ha11a60ca	ZH n°187	0ha80a25ca	ZH n°191	0ha99a62ca

**soit une surface totale de 8ha54a70ca.**

### ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter toutes les autres parcelles d'agrandissement, provenant de l'exploitation individuelle d'Arnault POETE à l'occasion de son entrée dans le GAEC ULMANN en tant que nouvel associé, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence, soit une surface totale de 88ha74a79ca à MANCENANS dans le département du Doubs.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 14 juin 2018

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-06-14-002

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC BERTRAND  
pour une surface agricole à MANCENANS dans le  
département du Doubs.**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC BERTRAND pour une surface agricole à MANCENANS  
dans le département du Doubs.*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE n°

#### portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15 février 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 15 février 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BERTRAND
	Commune	25250 APPENANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	POETE Arnault
	Surface demandée	9ha22a20ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MANCENANS (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**VU la demande concurrente présentée par :**

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC ULMANN à MANCENANS (25)	19/12/17	97ha96a99ca	<b>9ha22a20ca</b>

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'entrée de Monsieur POETE Arnault comme nouvel associé au sein du GAEC ULMANN à MANCENANS avec les surfaces que Monsieur POETE exploitait jusque-là en tant qu'exploitant individuel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime équivaut à une opération d'agrandissement du GAEC ULMANN soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'erreur concernant la surface de la parcelle ZH n°126 à MANCENANS portée à 0,75 ha au lieu de 0,0750ha sur les accusés réception de dossiers complets envoyés au demandeur en date du 19/02/2018 et au concurrent en date du 20 décembre 2017 ; en conséquence la surface totale demandée par le **GAEC BERTRAND est rectifiée à 8ha54a70ca** et la surface totale demandée par le **GAEC ULMANN est rectifiée à 97ha29a49ca** ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :  
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BERTRAND est de 0,936 avant reprise et de 0,970 après reprise,  
- le coefficient de l'exploitation du GAEC ULMANN est de 0,909 avant reprise et de 1,096 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC BERTRAND répond au rang de priorité 6,
  - que la candidature du GAEC ULMANN répond au rang de priorité 7 ;
- En conséquence la demande du GAEC BERTRAND est reconnue prioritaire par rapport à la demande du GAEC ULMANN ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** que Monsieur POETE ARNAULT est preneur en place concernant les parcelles en concurrence provenant de son exploitation individuelle, pour lesquelles il détient des baux et qu'il apporte en agrandissement au GAEC ULMANN, en tant que nouvel associé du GAEC ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le demandeur fait une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant l'intégralité de sa demande ; soit la surface de 8ha54a70ca en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'exploitation de Monsieur POETE Arnault, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0,952 après prise en compte de la perte de surface ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande du GAEC BERTRAND compromet la viabilité de l'exploitation individuelle de Monsieur POETE Arnault ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 8 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur la commune de MANCENANS dans le département du Doubs :

Réf cadastrale	Surface	Réf cadastrale	Surface	Réf cadastrale	Surface
ZH n°97	3ha05a48ca	ZH n°13	0ha72a00ca	ZH n°126	0ha07a50ca
ZH n°127	0ha76a20ca	ZH n°176	1ha16a85ca	ZH n°128	0ha85a20ca
ZH n°14	0ha11a60ca	ZH n°187	0ha80a25ca	ZH n°191	0ha99a62ca

**soit une surface totale de 8ha54a70ca.**

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 14 juin 2018

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT